

Festivals. Les factures trop salées des forces de l'ordre

- Didier Dénier. (2019, février 5). *Festivals. Les factures trop salées des forces de l'ordre* | *Le Télégramme*.

https://www.letelegramme.fr/_amp/049/12202049.php

Depuis quelques années, les organisateurs de grands événements se voient facturer de lourds frais d'indemnisation des forces de l'ordre qui interviennent sur et aux abords de ces rendez-vous festifs et sportifs. Des pratiques souvent jugées illégales au regard de la loi, fait remarquer Mickaël Lavaine, maître de conférences en droit public à l'UBO (*).

Mickaël Lavaine, maître de conférences en droit public à l'Université de Bretagne occidentale, s'est penché sur la légalité des frais d'indemnisation des forces de l'ordre demandé aux organisateurs de manifestations festives et sportives.

Depuis combien de temps travaillez-vous sur ce sujet ? J'ai commencé il y a deux ans. Les organisateurs d'Astropolis sont venus vers moi. Ce sujet a tout de suite éveillé ma curiosité. Je me suis plongé dans les textes existants. Surtout l'article L211-11 du code de sûreté intérieure. Il dit que « les personnes physiques ou morales, pour le compte desquelles sont mis en place, par les forces de police ou de gendarmerie, des services d'ordre qui ne peuvent être rattachées à des obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt ». Cet article donnait lieu à des pratiques très différentes d'un département à l'autre.

On pourrait croire que l'État est donc dans son bon droit. Qu'avez-vous trouvé de dérangeant ?

En fait chaque préfet interprétait cet article comme bon lui semblait. Calculant des prestations selon leurs propres critères. Certains organisateurs, qui estimaient que la facture était trop salée, ont saisi les tribunaux administratifs. En Bretagne le Stade Brestois, a ainsi obtenu gain de cause en décembre 2017 auprès du tribunal administratif de Rennes. Dans cette affaire, le plaignant contestait une surfacturation par rapport au devis initial. Pour tenter de mettre un terme à ces contentieux, Gérard Collomb, qui était ministre de l'Intérieur a tenté de rationaliser la facturation de ces prestations dans une circulaire datée du 15 mai 2018. Il en est ressorti plusieurs points contradictoires avec l'article L211-11.

Quels sont ces points contradictoires ?

Rien n'est clair au chapitre des prestations qui doivent financièrement être prises en charge par les organisateurs. Car il faut bien distinguer les missions normales (circulation, contrôles routiers ou d'alcoolémie) qui ne peuvent être facturées, ce sont des missions pures de sécurité. Le seul critère retenu par la circulaire est le lien qui relie la prestation à l'événement. C'est très flou. Secundo, la circulaire étend le champ d'application du texte initial aux événements à but non lucratif, purement culturels. On est loin de l'esprit initial. À la base, ces prestations payantes concernaient, surtout, les grands événements comme le Tour de France, événement ô combien lucratif, qui nécessitait pendant de longues semaines une foule de policiers et gendarmes sur les routes. Rien à voir avec le Bout du Monde par exemple. On le voit la facturation est légale. C'est le périmètre de celle-ci qui reste clairement à définir.

Que peut-on craindre demain ?

En clair que les organisateurs de manifestations politiques ou syndicales mettent la main au portefeuille pour payer les frais de maintien de l'ordre. Alors que l'usage de la force, la sécurité sont des bien communs qui doivent être payés par l'impôt. Depuis les attentats de 2015 et la disette budgétaire, les choses se sont considérablement durcies. En tout cas il reste fort à parier que les contentieux seront plus nombreux dans les mois à venir.

* Jeudi, de 15 h à 16 h 30, Mickaël Lavaine tiendra une conférence sur ce sujet au centre Infos ressources de la Carène. Sur inscription : madenn@astropolis.org. Il a écrit un long article sur le sujet sur l'Actualité juridique du droit administratif (AJDA), n° 39, 19 novembre 2018, revue éditée par Dalloz.

REFERENCE

- Mickaël Lavaine, « [Contrat et police : la facturation des activités des forces de l'ordre à des personnes privées](#) », *L'Actualité juridique. Droit administratif*, N° 39, 2018, p. 2226
- Mickaël Lavaine. AJDA 2018 p.2226. *Contrat et police : la facturation des activités des forces de l'ordre à des personnes privées* [.https://www-dalloz-fr.scd-proxy.univ-brest.fr/documentation/Document?id=AJDA/CHRON/2018/2508](https://www-dalloz-fr.scd-proxy.univ-brest.fr/documentation/Document?id=AJDA/CHRON/2018/2508)
- Mickaël Lavaine, Maître de conférences en droit public à l'université de Bretagne Occidentale - Lab-lex (EA 7480)

L'essentiel

La publication, le 15 mai 2018, d'une instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre offre une nouvelle actualité au régime juridique permettant de facturer les activités des forces de l'ordre à des personnes privées. Alors que le texte s'attache à clarifier les critères et les modalités de facturation de ces activités, de nombreuses incertitudes demeurent. Ces incertitudes sont d'autant plus préjudiciables dans un contexte de généralisation de l'emploi des conventions permettant ces facturations